

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU SEPT MAI 2019

JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 052

CONTRADICTOIRE

DU 07/05/2019

AFFAIRE :

MOHAMED ABDOULAYE  
SARAFI  
C/

AIRTEL-NIGER SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du sept mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, juge au tribunal de la Première Chambre ; Président, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **Nana Zoulha ALI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**ETUDE DE MOHAMED ABDOULAYE SARAFI** : huissier de justice à Niamey, Né le 16 juillet 1982 à Niamey, 128, BP : 11 457 Niamey-Niger. Tel : 20 37 07 03

*DEMANDEUR  
D'UNE PART*

ET

**AIRTEL-NIGER SA** : Société Anonyme avec Conseil d'Administration, Immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM :NI.NIM 2004.B768 NIF 4421 dont le siège est à Niamey, route de l'Aéroport, BP :11922 Niamey, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats **KADRI**, BP :10014-tel :20 74 25 97,Niamey-Niger

*DEFENDEUR  
D'AUTRE PART*

## **FAITS ET PROCEDURE**

Par acte d'huissier en date du 04 février 2019, l'Etude de Maître Sarafi, huissier de justice a assigné Airtel-Niger SA à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey, pour s'entendre :

- Y venir ;
- Pour le payer ses honoraires relatif à l'indu
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice à Niamey expose que courant année 2015, son ministère a introduit une requête aux fins d'injonction de payer devant le Tribunal de Commerce de Niamey suivant mandat reçu de Niger Poste. Le 16/08/2018, le Président dudit tribunal signait au pied de la requête l'Ordonnance n°98. Quelques temps après, précisément le 03 Septembre 2018, Mohamed Abdoulaye Sarafi obtenait la formule exécutoire. Il expliquait que muni de cette ordonnance grossoyée, il pratiquait une saisie attribution de créance par le soin de son ministère le 04 Septembre 2018 entre les mains de la BSIC. Il précisait qu'une dénonciation de cette saisie a été faite à Airtel Niger le .... C'est suite à quoi un chèque n°2404717 d'un montant de : **15.863.419 FCFA** en date du 27/11/2018 lui a été remis par la BSIC. Que dans la foulée, Airtel avait fait viré à travers son compte Ecobank à hauteur de : **11.008.505 FCFA** à Niger Poste et que cette dernière ne s'en était pas rendue compte. Il précise que c'est en reversant ledit montant de 11 000 000 FCFA à Airtel-Niger, qu'il a omis de prélever ses frais qui s'élèvent à **1.954.032 FCFA**. Il fait valoir que c'est pourquoi, le 03 Septembre 2018, il a écrit une lettre de tentative de règlement amiable à la société Airtel-Niger aux fins de restitution de ses frais d'honoraires qui est restée sans suite. Il précise qu'Airtel-Niger n'a jamais contesté l'indu, parce que lors des échanges téléphoniques avec la **Directrice de son Service Juridique**, ils sont parvenus à un accord tendant à le payer. Il fait observer qu'à cet effet, il s'est même rendu dans leurs locaux aux fins d'un règlement amiable. Il indique que finalement qu'à la suite de cette approche amiable, Airtel lui avait demandé qu'il lui établisse une facture s'il souhaite être payé. Ce à

quoi, il n'a pas répondu et aussitôt, il a saisi le Président du tribunal de Commerce pour qu'il taxe ses honoraires.

A l'appui de sa demande, il invoque l'**article 47 du l'acte uniforme de l'OHADA** relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur » ;

Il demande également l'application de l'**article 1283 du code civil** applicable au Niger qui dispose que : Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » ce qui est le cas du virement fait avec mes honoraires.

En réplique, Airtel-Niger SA soulève l'irrecevabilité de cette action au principal et subsidiairement l'exception d'incompétence de la juridiction de céans aux motifs qu'il s'agit d'une contestation née de la rétention d'honoraires conformément à l'article 38 alinéa 2 du décret N°2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalité d'application de la loi N°96-02 du 02 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice. Quant au fond, elle sollicite le rejet pur et simple des demandes non fondées en droit de l'Etude de Abdoulaye Mohamed Sarafi. Elle fait valoir que ses honoraires lui ont déjà été payés à travers le cheque BSIC de 15 863 419 FCFA qui a également servi à payer toutes les factures de Niger-Poste.

## **SUR CE:**

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME :**

##### **Sur l'incompétence**

Attendu qu'Airtel-Niger SA soulève l'incompétence de la juridiction de fond au profit de la juridiction Présidentielle ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'une incompétence liée à la matière, qu'elle peut être jointe au fond ;

Attendu que suivant requête en date du 22 janvier 2019, Maitre Mohamed Sarafi Abdoulaye a d'abord saisi le Président du tribunal de Commerce aux fins de taxer ses honoraires ;

Que par ordonnance en date du 25 janvier 2019; le Président le renvoyait à saisir la juridiction du fond ;

Que de plus la répétition d'indu relève bien de la compétence de la juridiction du fond s'agissant d'une contestation qu'elle doit juger en fait et en droit, comme en l'espèce ; qu'il y a lieu dès lors retenir sa compétence ;

### **Sur le caractère de la décision**

Mohamed Abdoulaye Sarafi et la Société Airtel-Niger représentée par son conseil le Cabinet Kadri, ont comparu; il convient de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

En l'espèce, le taux du litige est de 1 954 032 000 FCFA ; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

Maître Kadri O.Sanda invoque l'irrecevabilité de l'Etude de l'huissier Mohamed Abdoulaye Sarafi aux motifs que l'Etude n'est qu'un simple Etablissement dépourvu de la personnalité juridique ;

Attendu que Mohamed Abdoulaye Sarafi n'a pas conclu sur ce point ;

Attendu que l'Etude d'huissier, également appelé « office » est la structure au sein de laquelle exercent les huissiers de justice, au même titre que les avocats ;

Attendu qu'en outre, que les dispositions de l'article 12 de Procédure Civile prévoient que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Attendu qu'en agissant devant le tribunal de céans pour réclamer ses frais, l'Etude de Maître Sarafi a un intérêt direct, personnel et légitime ;

Attendu qu'en outre, Airtel Niger SA ne se prévaut d'aucun texte de loi qui dénie ce droit d'agir à l'Etude de Me Sarafi, qu'il convient de déclarer l'action de l'Etude de Maître Sarafi recevable ;

**Au fond :**

**Sur la répétition d'indu :**

Attendu que Mohamed Abdoulaye Sarafi sollicite qu'Airtel Niger SA lui restitue ses frais de recouvrement s'élevant à 1.954.032 FCFA;

Attendu que la Société Airtel-Niger SA s'oppose à cette demande aux motifs qu'elle les a déjà payé en émettant le chèque N°2404717 BSIC du 27 novembre 2018 d'un montant de 15 863 419 F CFA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que Mohamed Abdoulaye Sarafi a reçu mandat de Niger Poste, créancière d'Airtel Niger SA d'un montant principal de 15 470 862 FCFA ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse de l'ordonnance d'injonction de payer n°98 du 16/08/2018 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ; qu'Airtel Niger doit : 1- Principal=15 470 862 ; 2-droit de recouvrement 1 547 086 FCFA ;3- TVA =293 946 FCFA ; frais de sommation=50 000 F CFA ; frais de la requête= 6000 FCFA;

Attendu que par ailleurs, Niger Poste s'est finalement faite payée suivant saisie attribution portant sur un montant total de 15 863 419 FCFA ;

Attendu qu'Airtel Niger doit au vu de l'Ordonnance d'injonction de payer sus indiquée en principal le montant de 15 470 862 FCFA et les frais de recouvrement d'un montant de 1 547 086 FCFA ;

Que si on l'additionne le principal aux frais d'huissier on aura :

$15\,470\,862 + 1.547.032 = 17\,017\,948$  FCFA ;

Qu'il est constant qu'Airtel n'a pas payé ce montant à Niger Post car elle ne l'a pas justifié; qu'elle n'a donc pas payé les frais d'huissier ;

Attendu que du reste, Airtel Niger parle d'un acompte de 1 561 461 FCFA ; que pourtant l'Ordonnance d'injonction de payer n'a pas soustrait du montant principal;

Qu'Airtel-Niger n'ayant pas formé opposition en son temps contre ladite ordonnance pour faire valoir ses droits, ne pourrait le faire dans cette instance ;

Attendu qu'en outre, il résulte des pièces du dossier que l'indu qu'il réclame provient d'un montant de 11 008.505 FCF qu'Airtel avait payé à Niger poste avant la saisie attribution suivant un virement à partir de son compte Ecobank ;

Que Niger Poste n'avait remarqué ledit virement que suite à l'insistance d'Airtel-Niger qui avait attiré son attention ;

Que de toute évidence le dit montant n'a pas été comptabilisé par Niger Poste, d'où l'opération de son reversement par le soin de son huissier Me Sarafi;

Attendu que l'article 1376 code civil prévoit que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui pas dû s'oblige à le restituer de qui il a indûment reçu ;

Attendu que cependant, Me Sarafi réclame la somme de 1 954 032 FCFA au lieu de 1 547 086 FCFA tel qu'indiqué par l'Ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu que ce montant de 1.954.032FCFA n'est pas contesté par Airtel; qu'au regard de tout ce qui précède, l'Etude de Maitre Sarafi Abdoulaye a reversé au nom de Niger Poste l'intégralité du montant de 11 000 000 FCFA à Airtel Niger sans prélever ce qui lui revenait de droit ; qu'il y a donc trop perçu par Airtel conformément à l'article 1376 du code civil ; ;

Qu'il convient de condamner Airtel-Niger SA à payer à l'Etude de Maitre Sarafi Abdoulaye le montant de ses frais s'élevant à 1.954.032 FCFA ;

### **Sur la demande reconventionnelle**

Attendu qu'Airtel Niger demande à titre reconventionnel que le demandeur lui paye la somme de 5 000 000 de dommages et intérêts ;

Attendu que la demande reconventionnelle est formée par le défendeur qui réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire ;

Attendu qu'elle a été introduite conformément à la loi, qu'il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que cependant, l'Etude de Me Sarafi Abdoulaye a gagné le procès, que donc la reconventionnelle d'Airtel-Niger n'est pas justifiée, qu'il y a lieu de débouter Airtel-Niger de cette demande ;

### **Sur les dépens**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ; La Société Airtel Niger SA a succombé à l'instance, qu'il convient de la condamner aux dépens.

### ***Par ces motifs***

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et dernier premier ressort ;

- Reçoit l'exception d'incompétence d'Airtel-Niger comme étant régulière en la forme ;
- La rejette comme mal fondée ;
- Reçoit l'action de l'Etude de Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi et la demande reconventionnelle d'Airtel-Niger SA comme régulières en la forme ;
- Constate que Airtel-Niger SA a retenu les honoraires de l'Etude de Mohamed Abdoulaye Sarafi;
- Condamne en conséquence, Airtel-Niger SA à payer à Mohamed Abdoulaye Sarafi la somme de un million neuf cent cinquante-quatre mille trente-deux (1 954 032) FCFA ;
- déboute Airtel-Niger SA de sa demande reconventionnelle;
- Condamne Airtel-Niger SA aux dépens.

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification du présent jugement.

Et ont signé, le Président et le greffier les jours, mois et an que dessus.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

